

# AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2014

## OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>re</sup> CATEGORIE : du 8 mars au 21 septembre 2014 OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>eme</sup> CATEGORIE : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014

Pour tous les poissons et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes  
(les jours indiqués étant compris dans celles-ci) :

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17/12/1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 17 mai au 21 septembre	Du 17 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Selon Arrêté Ministériel à venir (disponible sur les sites internet de la DDT63 et de la FDPDMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 8 mars au 21 septembre	- Du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
BLACK BASS	Du 8 mars au 21 septembre	- Du 1 <sup>er</sup> janvier au 9 mars et du 7 juin au 31 décembre
SANDRE, voir note (1)	Du 8 mars au 21 septembre	- Du 1 <sup>er</sup> janvier au 9 mars et du 7 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)	Du 8 mars au 21 septembre	
OMBLE CHEVALIER, CRISTVOMER	Du 8 mars au 21 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE - TRUITE DE MER - ALOSES - LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES verte ( <i>Rana esculenta</i> ), rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSSES dites AMERICAINES (3 espèces)	Du 8 mars au 21 septembre	Pêche autorisée toute l'année
ECREVISSSES à pattes rouges ( <i>Astacus astacus</i> ), pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ), pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du **sandre**, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année **sauf** du 5 avril au 20 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

Captures de salmonides limitées à 6 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum	Vente du poisson interdite : Art L.436-15 du Code de l'Environnement
	Art L.436-16 du Code de l'Environnement, interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS, (Art R.436-18 et 19 CENV)	Truites et omble de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Rivière Allier		Ombre commun	30 cm
Ces dimensions impératives s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.	Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier		Ombre Chevalier	23 cm
	Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille		Cristvomer	35 cm
	Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'à la confluence de l'Allier		Brochet 2ème catég	50cm
	Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbelex à l'Allier		Sandre 2ème catég	40cm
	Rivière Ance : en aval de la passerelle de la station de pompage de Salayes		Black Bass 2ème catég	30 cm
	Rivière Morge : de la RD 2144 à la confluence avec l'Allier		Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
	Plans d'eau de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>eme</sup> catégorie et autres rivières de 2 <sup>eme</sup> catégorie			23 cm
	Autres rivières de 1 <sup>re</sup> catégorie			20 cm

### 1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CENV)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil du barrage de Pont du Château		50 m à l'amont du pont sur la D. 2089 (ex RN 89)	200 m à l'aval du pont
2) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Évêque	200 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	500 m en aval de la chute d'eau
3) Allier	Seuil de l'autoroute	Les Martres d'Artière	50m en amont du pont de l'autoroute A 89	200 m à l'aval du pont
4) Artière	Aubière	Aubière	De la cascade du moulin Derrain	Au pont sur la RD779b (rue Grevenmacher)
5) Dordogne	Des Thermes	La Bourboule	Du pont du marché	Au pont de la Mairie
6) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	Barrage	50m en aval du barrage
7) Dore	Les Prades	Domatze	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
8) Dore	Chantelauze	Ollergues, Saint Gervais sous Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
9) Lac Chambon	Lacassou	Chambon/lac	Amont Lacassou	Passerelle chemin piéton
10) Couze Pavin	Station Biologique	Besse	Vieux pont de la Villefour	Pont de la D978
11) Couze de Chandefour	Chandefour	Chambon/Lac	Les sources	Pont sur la D36
12) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint Gervais d'Avvergne	Barrage	200 m à l'aval du barrage
13) Sioule	Pont de Menat	Menat, Saint-Rémy de Blot	50 m amont du barrage des Houillères	50 m aval du barrage des Houillères
14) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	Totalité du bief	
15) Veyre	Pontavat	Saulzet le Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavat	Au pont de Pontavat sur la D5

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement  
(Restriction de l'article Art. R.436-71 et R.436-23 CENV)

Rivière	Nom du seuil	Communes
1) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze
16) Allier	Seuil de la Banque de France à Longues	Vic le Comte
17) Dore	Moulin de l'Isle	Coupière
18) Dore	Moulin de Lagat	Coupière

3. Portion de rivière à mesures particulières (art R436-23 CENV)

Rivière Allier : La pêche au lancer, à l'aide de leurres métalliques ou artificiels et hameçons à branches multiples est interdite de 200 m en aval du pont sur la D. 2089, jusqu'à la ligne à haute tension en aval, commune de Pont du Château (700 m). Cette mesure vient s'ajouter à la réserve temporaire I.1.) seuil du barrage de Pont du Château.